



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 755/EMIZ du 16 mai 2013.**

**portant interdiction de la circulation des  
transports scolaires sur le réseau routier à  
destination des communes ciblées**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** les décrets N°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

**Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

**Vu** la consultation des autorités académiques de l'éducation nationale;

**Vu** la consultation du conseil régional de la Guyane;

**Vu** la consultation du conseil général de la Guyane;

**Considérant** les informations émises par les services de Météo-France;

**Considérant** la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu des précipitations importantes;

**Considérant** qu'un danger existe pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants;

Après consultation des services de l'Etat concernés;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : le vendredi 17 mai 2013, toute la journée, la circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants assurant:

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires,
  - les transports scolaires handicapés,
  - les activités périscolaires,
  - les sorties scolaires occasionnelles,
  - à destination des villes de AWALA-YALIMAPO, CAYENNE, IRACOUBO, MACOURIA, MANA, MATOURY, MONTSINERY, KOUROU, REMIRE-MONTJOLY, ROURA, SAINT-LAURENT DU MARONI et SINNAMARY,
- est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département de la GUYANE ;

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de SAINT-LAURENT DU MARONI, le président du conseil général, les maires du département, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAYENNE, le 16 mai 2013

Le Préfet,

